

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 29 AVRIL 2026 : DELIBERATION N° 47**

**Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée**  
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE  
☎:03.27.53.76.01  
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 23 avril 2026**

**L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à 18h00**

**Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS** : Arnaud DECAGNY - Jeannine PAQUE - Nicolas LEBLANC - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Bernadette MORIAMÉ - Denis DEJARDIN - Myriam BERTAUX - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Boufeldja BOUNOUA - Annie SEOUDI - André PIEGAY - Florence GALLAND - Antoine WAVRIN - Annick LEBRUN - Azzedine ZEKHNINI - Lucie AUQUIERT - Djilali HADDA - Malika TAJDIRT - Julien COURTIN - Nadia AOUDJ - Frédéric BENALET - Patrica POLET - Saïd BELHADJOUJJA - Marie-Charles LALY - Julien TAVERNE - Jean-Pierre ROMBEAUT - Sylvie FUENTES - Fabrice DE KEPPEL - Liliane CATERINA - Nordine AÏT BARKA - Abdoullah BOUGHAZI - Mélodie MERLIN - Jean-Claude MAIRESSE

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Marie-Charles LALY pouvoir à Annick LEBRUN - Mélodie MERLIN pouvoir à Abdoullah BOUGHAZI

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Antoine WAVRIN

**OBJET : Désignation des élus au sein des conseils d'administration des collèges et lycées publics de Maubeuge**

13 MAI 2026 SLOW

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2121-21 relatif aux modalités de vote du conseil municipal,
- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2121-33 relatif aux désignations, par le conseil municipal, des membres ou des délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles :

- L.421-1 à L.421-4 relatifs à l'établissement du conseil d'administration,
- R.421-14 à R.421-17, relatifs à la composition des Conseils d'administration des collèges et des lycées,
- R.421-33, R.421-35 et R.421-36 relatifs aux conditions de désignation des membres du conseil d'administration,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Sports, culture, patrimoine, associations, santé, jeunesse, éducation, périscolaire, démocratie participative, handicap, politique de la ville, aînés » en date du 23 avril 2026,

Considérant que les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale sont des établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E),

Qu'en principe, en vertu des dispositions de l'article R.421-14 susvisé, ces dits E.P.L.E. sont administrés par un Conseil d'Administration composé des personnes suivantes :

- Le chef de l'établissement, président,
- Le chef adjoint,
- L'adjoint gestionnaire,
- Le conseiller principal d'éducation le plus ancien,
- Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement (département/région),
- **Deux représentants de la commune** siège de l'établissement, **ou** lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, **un représentant de cet établissement et un représentant de la commune,**
- Une personne qualifiée,
- Dix représentants élus des personnels de l'établissement,
- Dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves ;

Que de surcroit concernant uniquement les collèges, l'article R.421-16 précité dispose que s'ils accueillent moins de 600 élèves et ne comportent pas une section d'éducation spécialisée, le nombre de représentants de la commune, siège de l'établissement, est également fixé à **un**. Lorsqu'il existe un EPCI, **un** représentant de ce dernier assiste au conseil d'administration à titre consultatif,

Qu'en conséquence, la ville ne peut légalement prétendre qu'à un seul représentant au sein des conseils d'administration des lycées et collèges sur le territoire, du seul fait de l'existence de la CAMVS,

Considérant qu'il est de la compétence de l'assemblée délibérante de désigner un représentant de la commune pour chacun des conseils d'administration,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner un titulaire et un suppléant, qui siègeront au sein des Conseils d'Administration des collèges et lycées publics de Maubeuge,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.2121-33 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la nomination d'un représentant au sein d'un organisme extérieur,

Et considérant qu'en vertu des termes de l'article L.2121-21, lorsque ladite assemblée procède à une nomination ou à une présentation, le principe est que le vote s'effectue au scrutin uninominal secret à la majorité absolue,

Que si, après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Mais considérant que le conseil municipal peut aussi décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce,

Qu'en conséquence l'assemblée ad hoc peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination, et de voter à main levée,

Qu'en l'espèce, il est proposé de décider à l'unanimité de voter à main levée la désignation des élus au sein des Conseils d'administration des collèges et lycées publics de Maubeuge,

SLOW

13 MAI 2026

Considérant que pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions, lequel siégera en cas d'empêchement du représentant titulaire,

Qu'en l'espèce, il est proposé de décider à l'unanimité de voter à main levée la désignation des représentants de la ville au sein des Conseils d'administration des collèges et lycées publics de Maubeuge,

Considérant les candidatures de :

Emmanuel LOCOCCIOLO  
Azzedine ZEKHNINI  
Bernadette MORIAME  
Frederic BENAZET  
Jeannine PAQUE  
Boufeldja BOUNOUA  
Myriam BERTAUX  
Samia SERHANI  
Antoine WAVRIN  
Nicolas LEBLANC  
Malika TAJDIRT  
Annick LEBRUN

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal,**

**A l'unanimité,**

- Acte de la désignation des élus au sein des Conseils d'administration des collèges et lycées publics de Maubeuge par le biais d'un vote au scrutin uninominal secret à la majorité absolue.
- Décide de déroger à cette modalité.
- Acte en conséquence du dépôt de la candidature des conseillers précédemment listés.
- Procède au vote à main levée des élus au sein des Conseils d'administration des collèges et lycées publics de Maubeuge selon le scrutin uninominal majoritaire à trois tours.

- Désigne les élus ci-dessous afin qu'ils siègent au sein des conseils d'administration des Collèges et Lycées publics de Maubeuge suivants :

	<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
Collège Jules Verne	Emmanuel LOCOCCILO	Azzedine ZEKHNINI
Collège Budé	Bernadette MORIAME	Frederic BENAZET
Collège Vauban	Jeannine PAQUE	Boufeldja BOUNOUA
Collège Coutelle	Myriam BERTAUX	Samia SERHANI
Cité scolaire Pierre Forest	Antoine WAVRIN	Nicolas LEBLANC
Lycée André Lurçat	Malika TAJDIRT	Annick LEBRUN

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

***Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.***

**Le Secrétaire de séance**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal stroke at the end.

**Antoine WAVRIN**

**Le Maire de Maubeuge**



A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a large loop and ending with a vertical stroke.

**Arnaud DECAGNY**